

Webinaire sur les nouvelles exigences techniques des Réservoirs Fixes Aériens de Liquides Inflammables

Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 modifié

20 mars 2025



Plan



Partie 1 : Installations concernées

- Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié
- Familles visées par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié
- Stockages visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié



Partie 2 : Réentions et réentions déportées

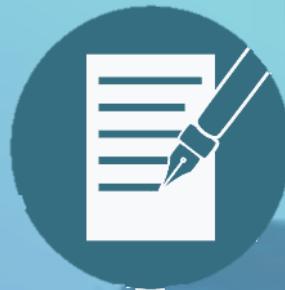
- Définitions
- Capacité des réentions
- Exemples d'application
- Partage de rétention
- Rétention déportée
- Etanchéité des cuvettes
- Synthèse



Partie 3 : Lutte incendie

- Cas des Installations mixtes
- Conditions de recours aux services de secours publics
- Moyens de défense incendie
- Synthèse des délais
- A retenir
- Constats issus de l'action nationale de 2023

Partie 1: Installations concernées

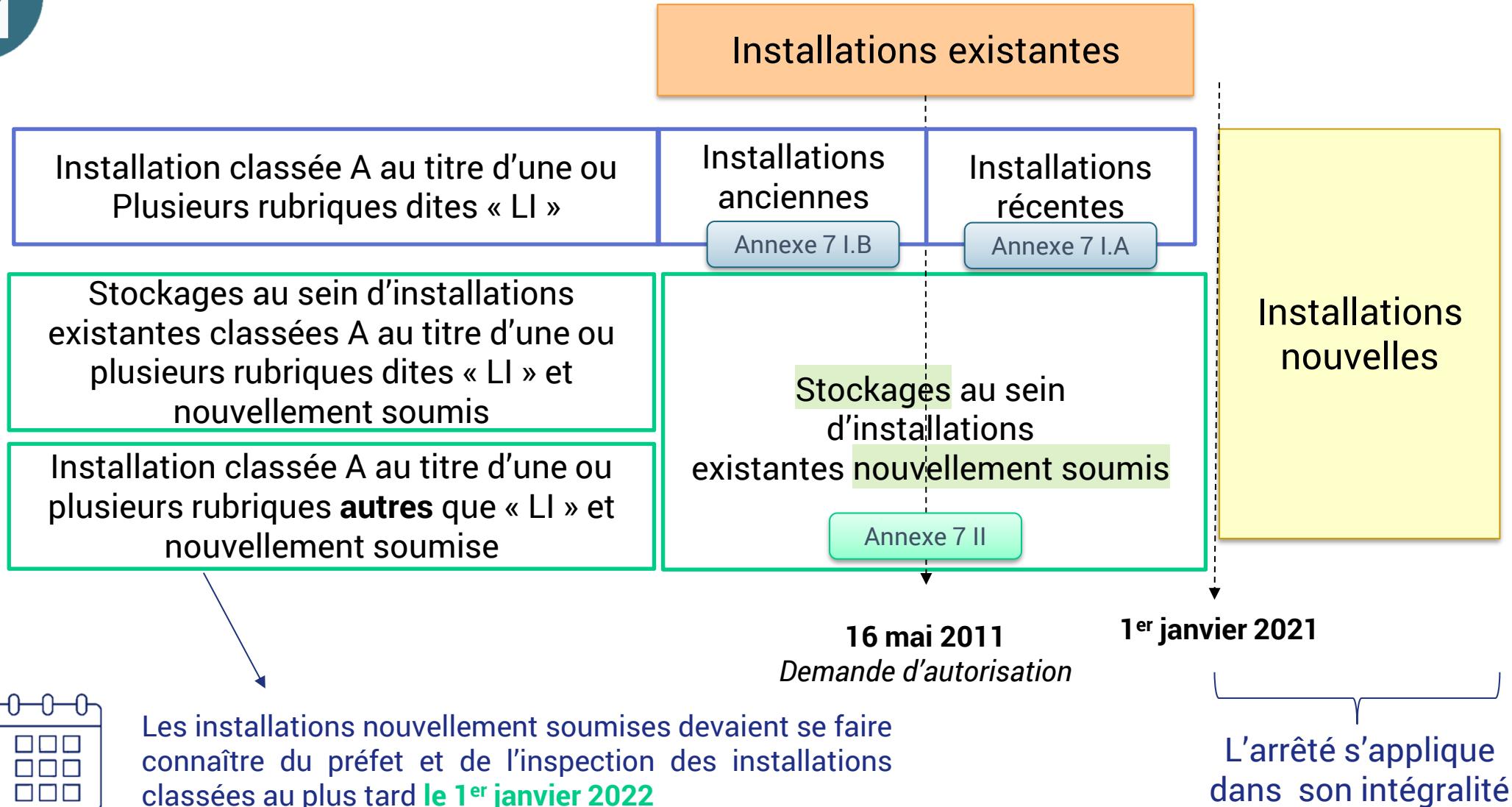


Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié





Installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié



Les installations nouvellement soumises devaient se faire connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le **1er janvier 2022**

Familles visées par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié





Installations visées : les deux « familles » concernées

Famille 1 : rubriques LI « classique » (Autorisation) :
1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746,
4747, 4748 ou pour pétrole brut 4510 ou 4511

Installation autorisée pour une rubrique LI « classique »
[pour une rubrique = inventaires dans tous les contenants
(réacteurs, récipients mobiles, réservoir, colonnes,
réservoirs enterrés, etc)]

Arrêté 3-10-2010
applicable aux **réservoirs**
fixes aériens



Arrêté 24-09-2020
applicable aux
« **récipients mobiles** »



LI = Liquide Inflammable



Installations visées : les deux « familles » concernées (suite)

Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)

Installation autorisée pour une rubrique autre que rubrique LI

Additionner tous les LI (sauf cat 4) dans tous les contenants (réacteurs, récipients mobiles, colonnes, etc) au périmètre de l'AP



LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé). Il peut y avoir plusieurs AP pour un site. Pour un établissement SEVESO par défaut l'approche se fait au périmètre de l'établissement.

Stockages visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié





Stockages visés par les prescriptions : famille 1

Famille 1 : rubriques LI « classique » (Autorisation) : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour pétrole brut 4510 ou 4511



Arrêté 3-10-2010 applicable aux réservoirs fixes aériens

Stockages en réservoirs aériens des rubriques LI (A)

Extension aux stockages réservoirs fixes aériens du périmètre de l'AP :

Réservoir avec : LI des rubriques LI « classiques » (E, D ou non classé) et tous les autres LI (ne relevant pas d'une rubrique LI « classique ») ; quel que soit inventaire



LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé).



Stockages visés par les prescriptions : Famille 2

Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)

Arrêté 3-10-2010 applicable aux **réservoirs fixes aériens**

Stockages en **réservoirs aériens** des LI pris en compte dans l'inventaire

Extension aux stockages en réservoirs fixes aériens du périmètre de l'AP :

Réservoir avec : **LI catégorie 4**





Synthèse : Arrêtés réservoirs aériens fixes et récipients mobiles (régime Autorisation)

Etape 1 : Installations visées / Qui ?

Famille 1 : régime autorisation rubriques Liquides inflammables « classique » (1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour pétrole brut 4510 ou 4511) => les deux arrêtés s'appliquent

Famille 2 : régime autorisation (autre que rubrique LI) => calcul d'inventaire des LI (**sauf catégorie 4**) de **tous les contenants** (stockages ou non).

- Si critère **1000 tonnes** atteint => les deux arrêtés s'appliquent
- Si critère **100 tonnes** en récipients mobiles atteint => seul l'arrêté récipient mobile s'applique

Etape 2 : Stockages visés par les prescriptions / Quoi ?

Famille 1 : tous les stockages de LI au périmètre de l'arrêté préfectoral

Famille 2 : tous les stockages de LI au périmètre de l'arrêté préfectoral (également les LI de catégorie 4 non pris en compte dans l'étape 1).

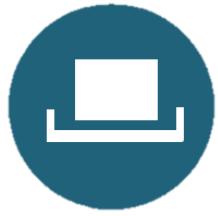
Arrêté récipients mobiles : extension aux liquides et solides liquéfiables combustibles si condition de proximité avec liquide inflammable.

Partie 2 : Rétentions et rétentions déportées



Définitions





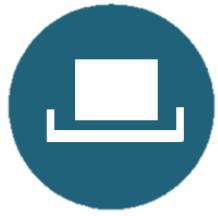
Rétention



Rétention : Dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et retenir des liquides.

Rétention déportée : Rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou des récipients associés, via un drainage.

Rétention locale : Rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés.



Rétention (suite)

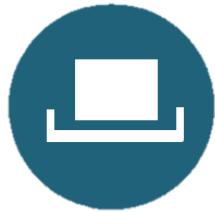


Capacité d'un réservoir : Capacité d'un réservoir définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.

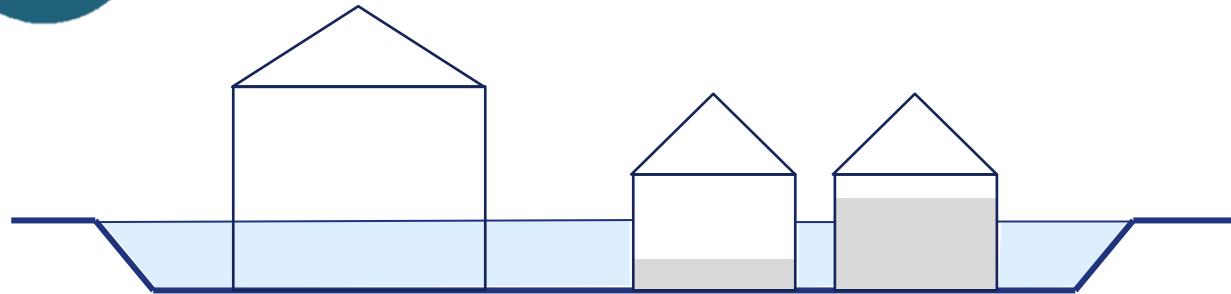
Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :

Capacité réputée égale à :

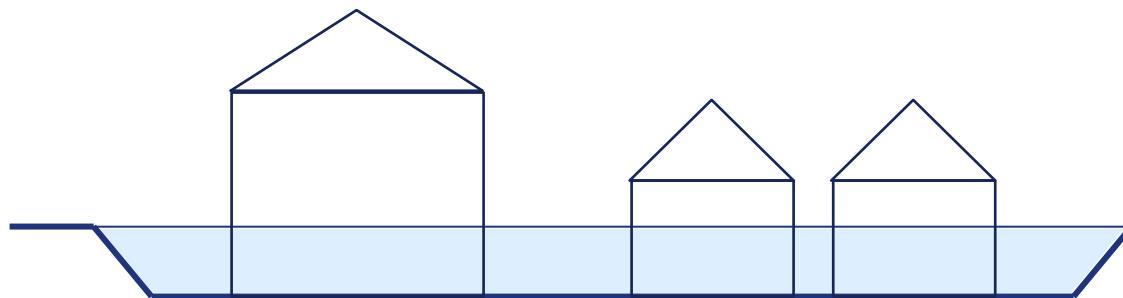
- Sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;
- Sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.



Capacité utile et capacité réelle d'une rétention



Capacité utile = Capacité réelle – Volume déplacé



Capacité utile = Capacité réelle

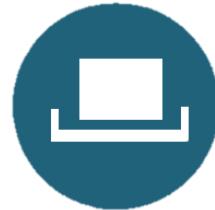
Cuvette basée sur 100% du plus gros réservoir

- Le volume des autres réservoirs est décompté de la capacité utile du plus grand réservoir

Cuvette basée sur 50% du total

- On considère que tous les réservoirs sont endommagés
- On prend le volume géométrique des parois

Capacité des rétentions





Capacités des rétentions – *Liquides inflammables*



Rappel des concepts de base

	Point 20-1 Volumes réservoirs	Point 20-2 Eaux d'extinction	Point 20-3 Eaux d'intempéries
Réservoir ancien (réservoir construit avant le 16 mai 2011)	✓	X	X
Réservoir récent (réservoir construit à compter du 16 mai 2011)	✓	✓	X
Stockage nouvellement soumis	2023 (étude de faisabilité)	X	X
Tout réservoir construit à compter du 1 ^{er} janvier 2021	✓	✓	✓

Capacité utile minimale d'une rétention associée à des stockages en réservoirs de liquides inflammables (article 20)						
Point 20-1 Capacité selon le volume des réservoirs de liquides inflammables	Capacité utile de la rétention \geq au maximum des deux valeurs suivantes : <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <tr> <td style="background-color: #d9e1f2;">Calcul selon la capacité du plus grand réservoir</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">OU</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">Calcul selon la capacité totale des réservoirs ou réceptifs</td> </tr> <tr> <td>100% de la capacité totale du plus grand réservoir associé</td> <td>50% de la capacité totale des réservoirs associés</td> </tr> </table>	Calcul selon la capacité du plus grand réservoir	OU	Calcul selon la capacité totale des réservoirs ou réceptifs	100% de la capacité totale du plus grand réservoir associé	50% de la capacité totale des réservoirs associés
Calcul selon la capacité du plus grand réservoir	OU	Calcul selon la capacité totale des réservoirs ou réceptifs				
100% de la capacité totale du plus grand réservoir associé		50% de la capacité totale des réservoirs associés				
Point 20-2 Capacité tenant compte des eaux d'extinction	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="background-color: #d9e1f2;">Volume des eaux d'extinction</td> <td>En tenant compte des effets d'un incendie sur les liquides et les agents d'extinction</td> </tr> </table>	Volume des eaux d'extinction	En tenant compte des effets d'un incendie sur les liquides et les agents d'extinction			
Volume des eaux d'extinction	En tenant compte des effets d'un incendie sur les liquides et les agents d'extinction					
Point 20-3 Capacité tenant compte des eaux d'intempéries	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="background-color: #d9e1f2;">Volume des eaux d'intempéries</td> </tr> <tr> <td>10L/m² de surface de rétention et de drainage exposée aux intempéries</td> </tr> </table>	Volume des eaux d'intempéries	10L/m ² de surface de rétention et de drainage exposée aux intempéries			
Volume des eaux d'intempéries						
10L/m ² de surface de rétention et de drainage exposée aux intempéries						

LI : H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3
 Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C



Capacité des rétentions des autres liquides* et autres exigences

Dispositions	Installations existantes		
	Anciennes	Récentes	Nouvellement soumises
19-1 Rétention citerne fixe utilisée comme réservoir fixe Si volume citerne > 3 000 L => capacité de rétention utile \geq 3 000 L	Applicable	Applicable	1/01/2026
19-2 Dimensionnement des rétentions Autres liquides* Capacité de rétention au moins égale à la plus grande valeur : <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs et récipients associés Cas rétention avec uniquement récipients mobiles < 250 l <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité totale si capacité < 800 l - 20 % de la capacité totale des récipients (avec mini 800 l si capacité excède 800 l) 	1/01/2026	1/01/2026	1/01/2026
19-3 Disponibilité, étanchéité et résistance à l'action physico-chimique des liquides recueillis Examen visuel, Maintenance. Parois incombustibles.	Applicable	Applicable	1/01/2026
19-3 Volume rétentions > 3 000 L Si le volume > 3 000 L => parois RE30 Résistance mécanique de la paroi (et stabilité du mur) ; Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds pendant 30 min	Non applicable	Applicable	Non applicable

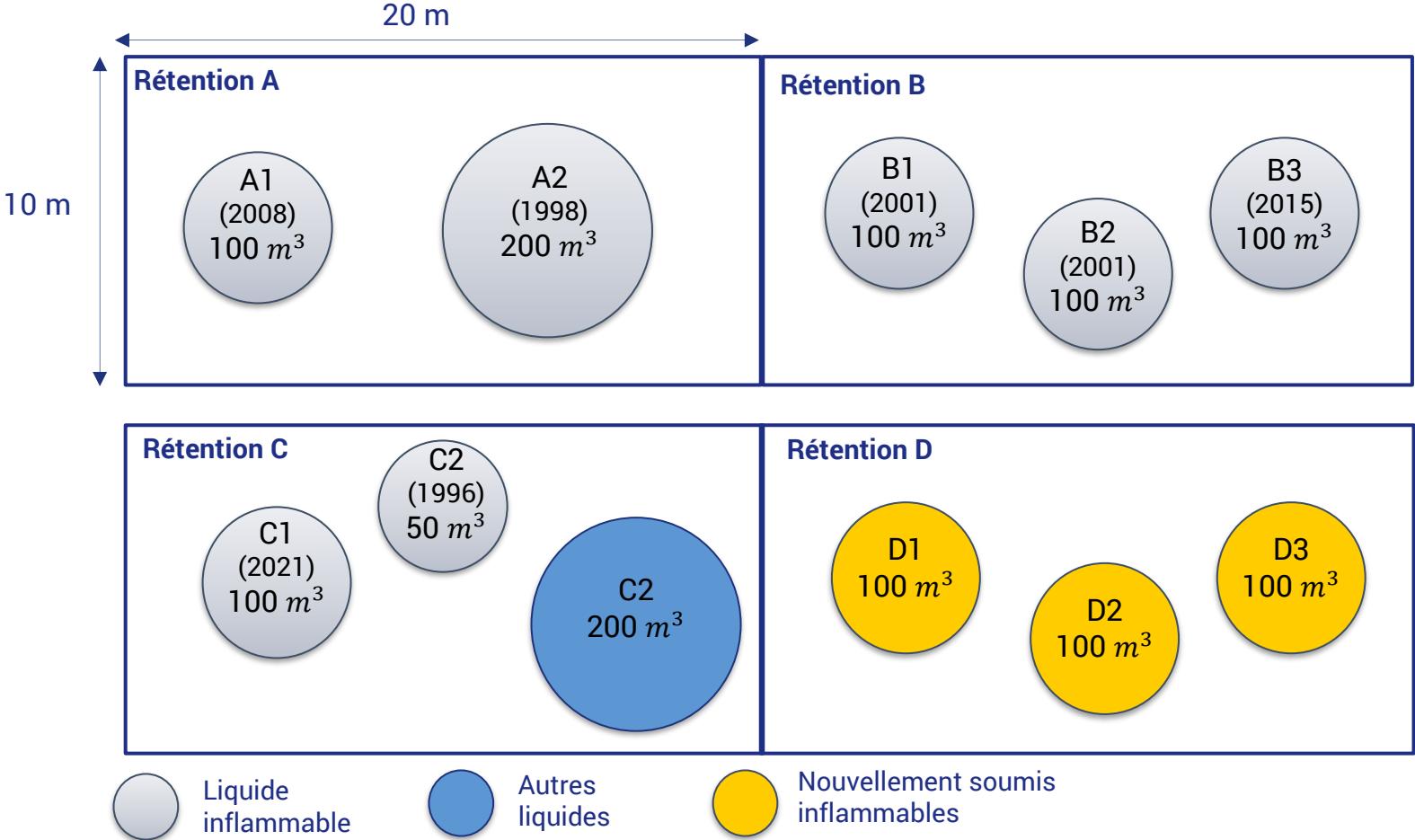
Autres liquides* = liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autre que les LI

Exemples d'application



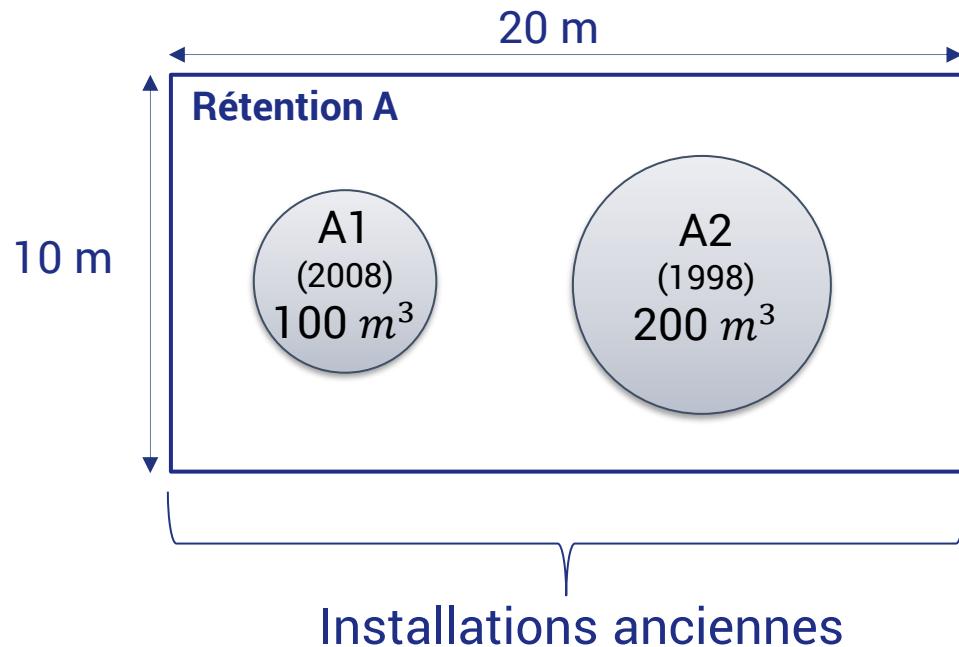
Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer

Exemples



Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple A



Capacité utile de la rétention A :

Nature des produits : liquides inflammables

Etape 20-1 : Volume des réservoirs

Max [100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité totale des réservoirs]

= Max [200 m³; 150 m³]

= 200 m³

Etape 20-2 :

Volume des eaux d'extinction incendie

Non applicable

Etape 20-3 :

Volume d'eau lié aux intempéries

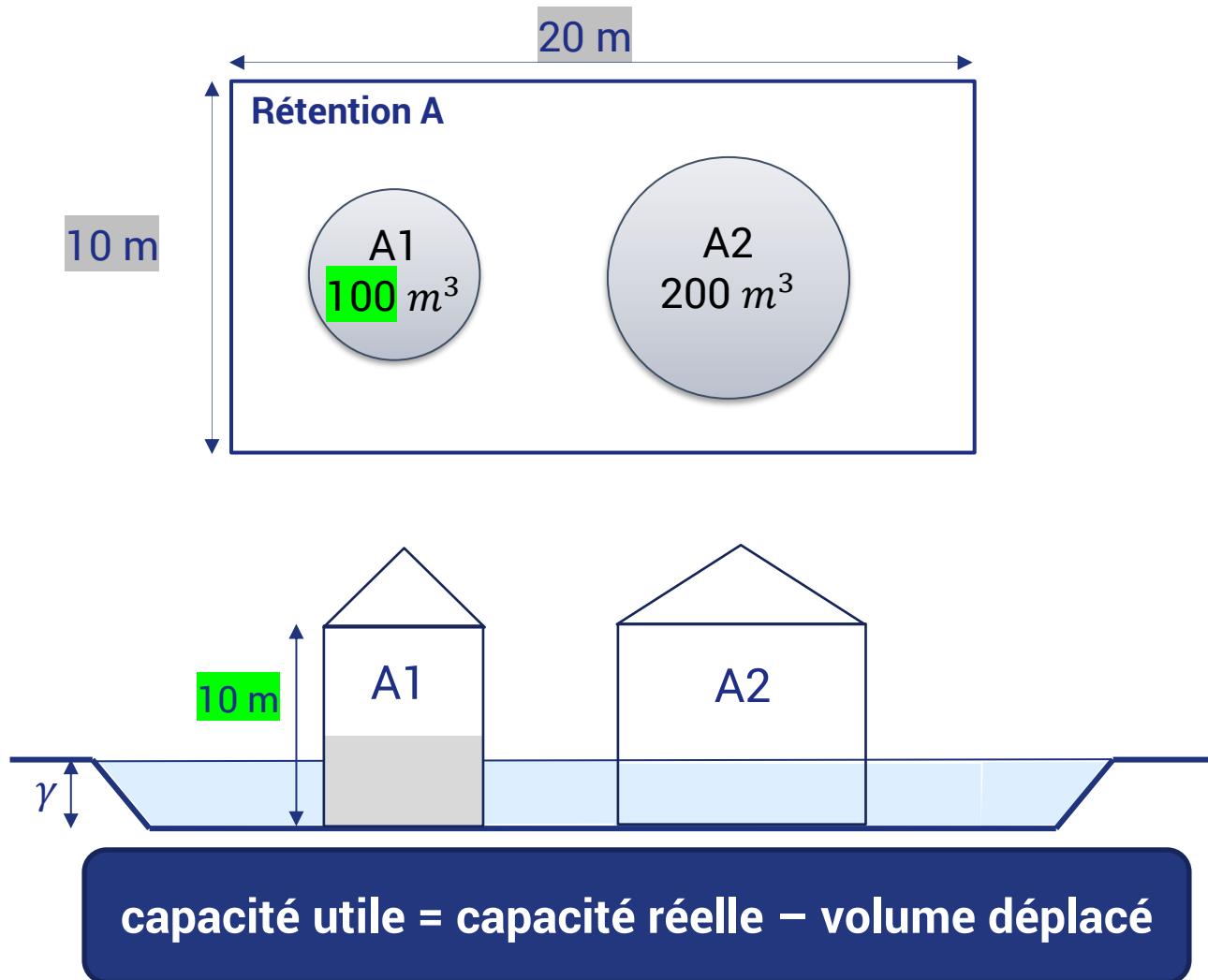
Non applicable

Conclusion 1 :

Capacité utile $\geq 200 \text{ m}^3$

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple A



Capacité réelle et hauteur de la rétention A :

Conclusion 1 :

Capacité utile $\geq 200 \text{ m}^3$ (cf. slide précédente)

Calcul de γ :

Données supplémentaires :

- γ = hauteur de la rétention
- Hauteur_{réservoir} = 10 m

Capacité_{utile} = Capacité_{réelle} – Volume_{déplacé}

$$(20 \times 10) \times \gamma - \left(\frac{100}{10} \right) \times \gamma \geq 200$$

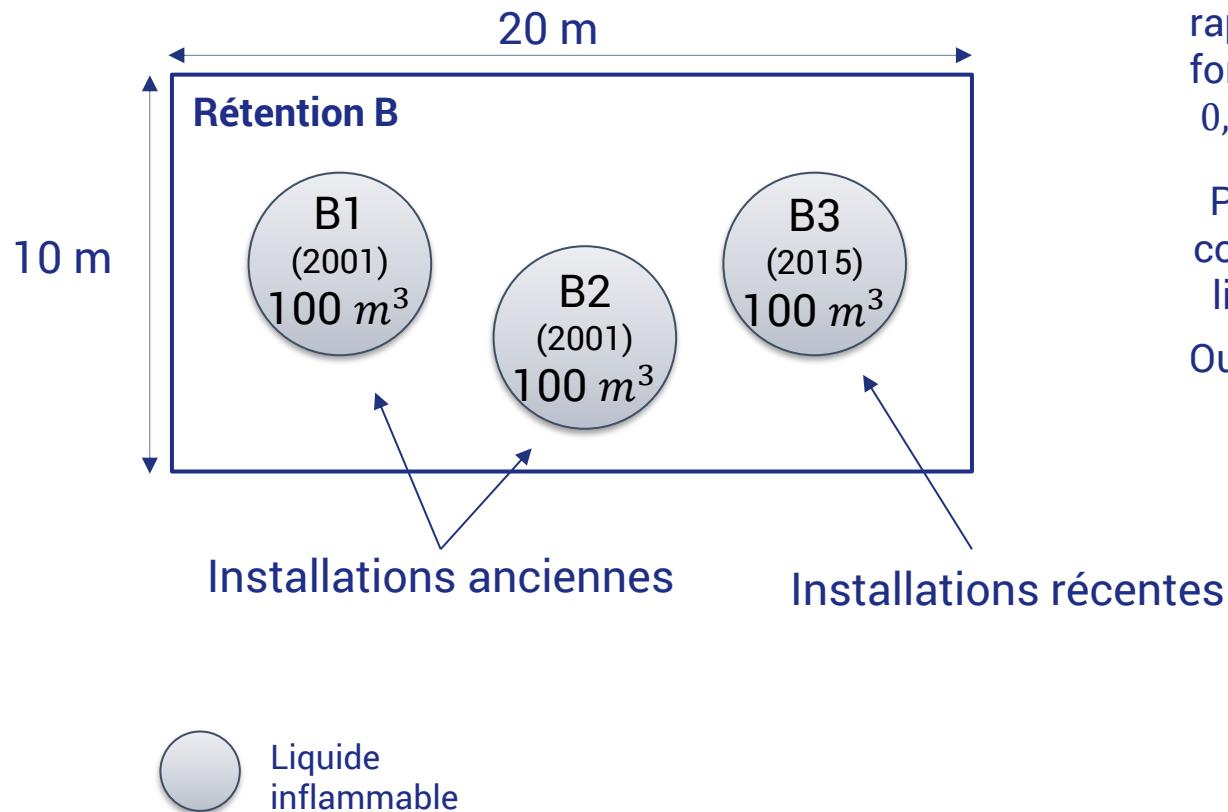
Conclusion 2 :

Hauteur_{rétention} $\gamma \geq 1,05 \text{ m}$ (200/190)

Capacité_{réelle} $\geq 210 \text{ m}^3$ (200 \times 1,05)

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple B



Volume calculé par rapport à la hauteur forfaitaire de 0,15m
 $0,15 \times 20 \times 10 = 30 \text{ m}^3$

Point évalué en tenant compte uniquement des liquides inflammables
Ou en prenant la hauteur forfaitaire de 0,15m

L'installation est bien soumise au point 20-2 malgré la présence d'une installation ancienne

Capacité utile de la rétention B :

Nature des produits : liquides inflammables

Etape 20-1 : Volume des réservoirs
= Max [100 m³; 150 m³]
= 150 m³

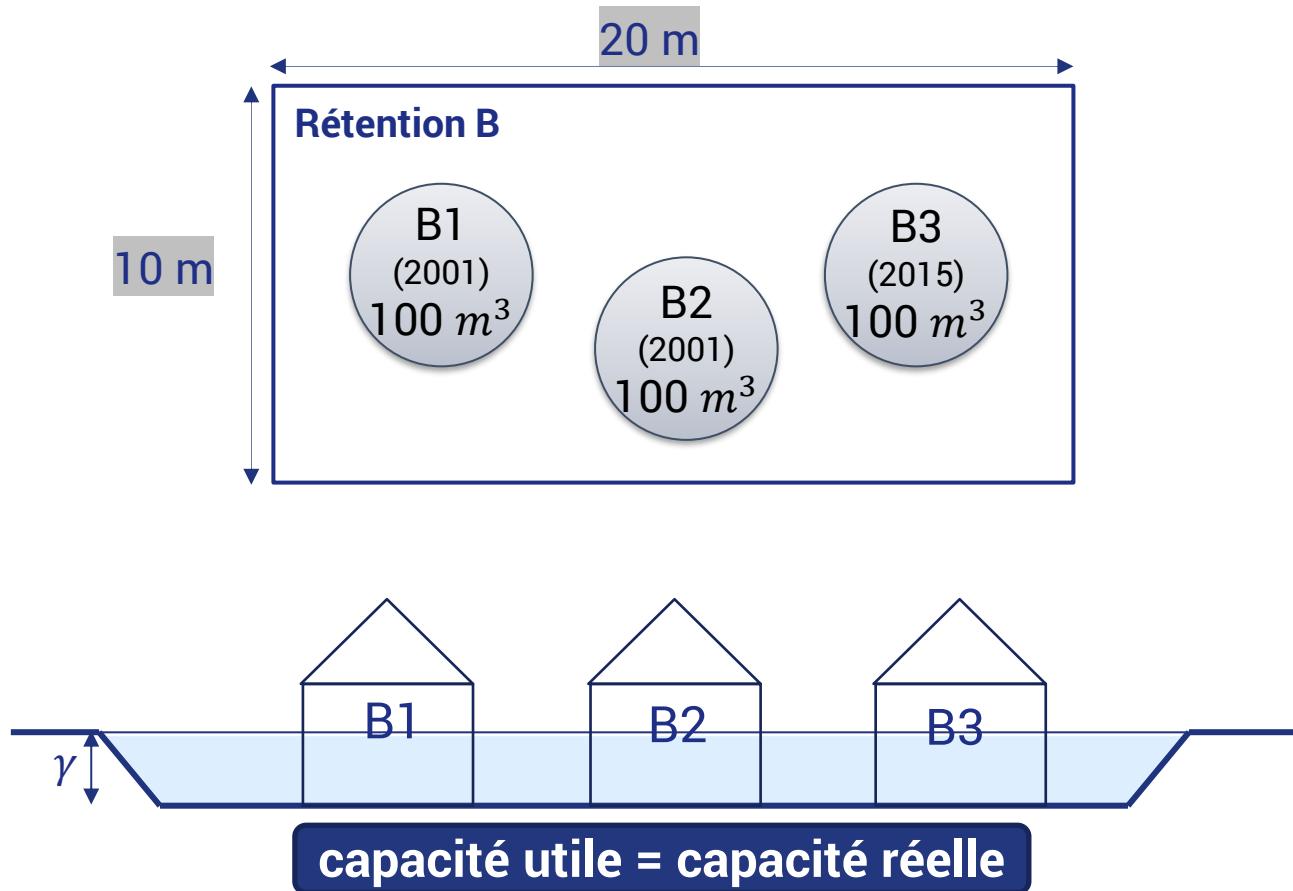
Etape 20-2 :
Volume des eaux d'extinction incendie
= 30 m³

Etape 20-3 :
Volume d'eau lié aux intempéries
Non applicable

Conclusion 1 :
Capacité utile $\geq 180 \text{ m}^3$ (150 + 30)

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple B (suite)



Capacité réelle et hauteur de la rétention B :

Conclusion 1 :

Capacité utile $\geq 180 \text{ m}^3$ (cf. slide précédente)

Calcul de γ (hauteur de la rétention) :

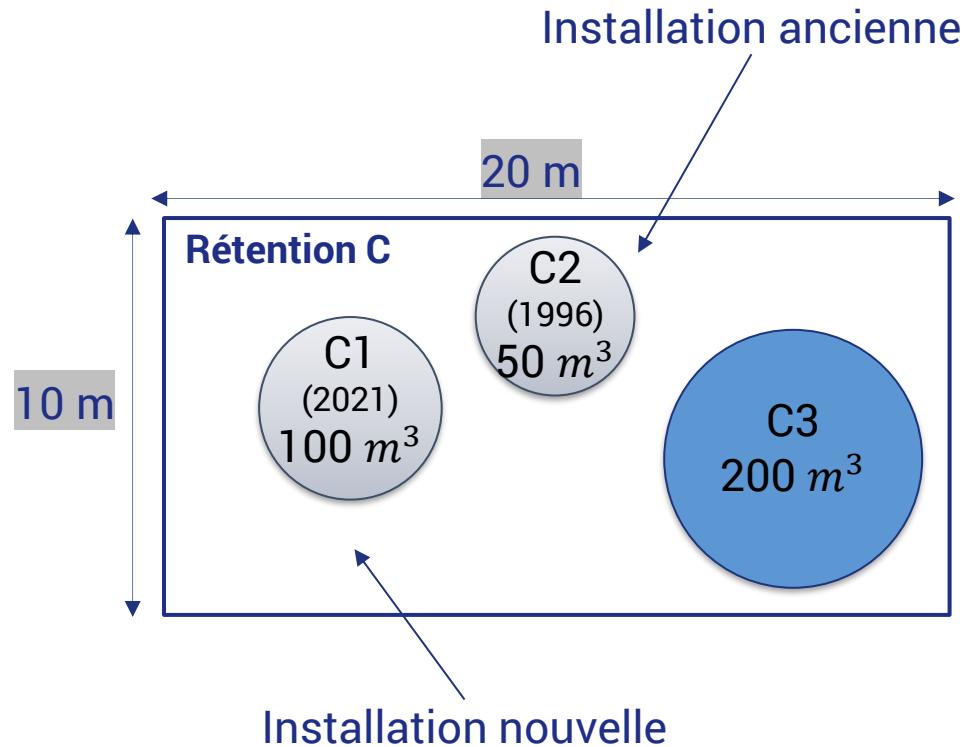
$$\begin{aligned} \text{Capacité}_{\text{utile}} &= \text{Capacité}_{\text{réelle}} \\ (20 \times 10) \times \gamma &\geq 180 \end{aligned}$$

Conclusion 2 :

Hauteur $\gamma \geq 0,9 \text{ m}$ (180/200)
Capacité $\geq 180 \text{ m}^3$ (200 x 0,9)

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple C



 Liquide inflammable

 Autres liquides



Lorsque sont présents au sein d'une même rétention des réservoirs de liquides inflammables et des réservoirs d'autres liquides, la capacité est évaluée en considérant le volume le plus pénalisant.

Volume calculé par rapport à la hauteur forfaitaire de 0,15m

$$0,15 \times 20 \times 10 = 30 \text{ m}^3$$

Point évalué en tenant compte uniquement des liquides inflammables

Ou en prenant la hauteur forfaitaire de 0,15m (cf. ex A)

Capacité utile de la rétention C :

Nature des produits : liquides inflammables et autres liquides

Etape 20-1 : Volume des réservoirs
= Max [200 m³; 175 m³]
= 200 m³

Etape 20-2 :
Volume des eaux d'extinction incendie
= 30 m³

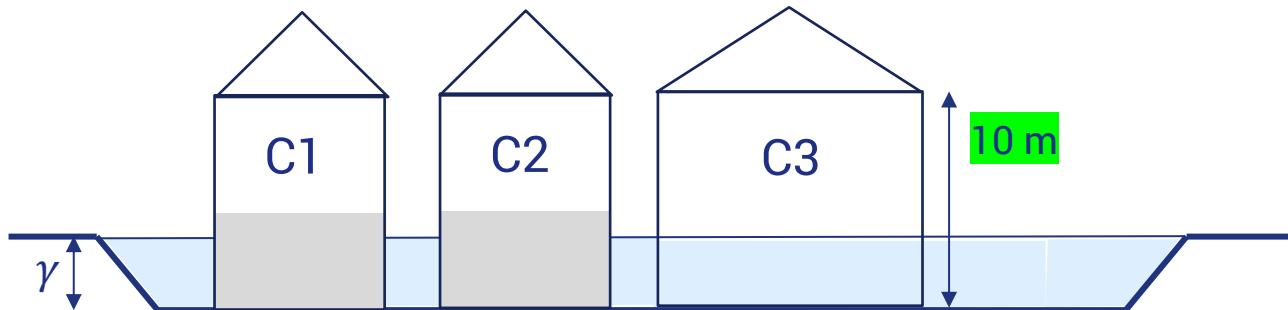
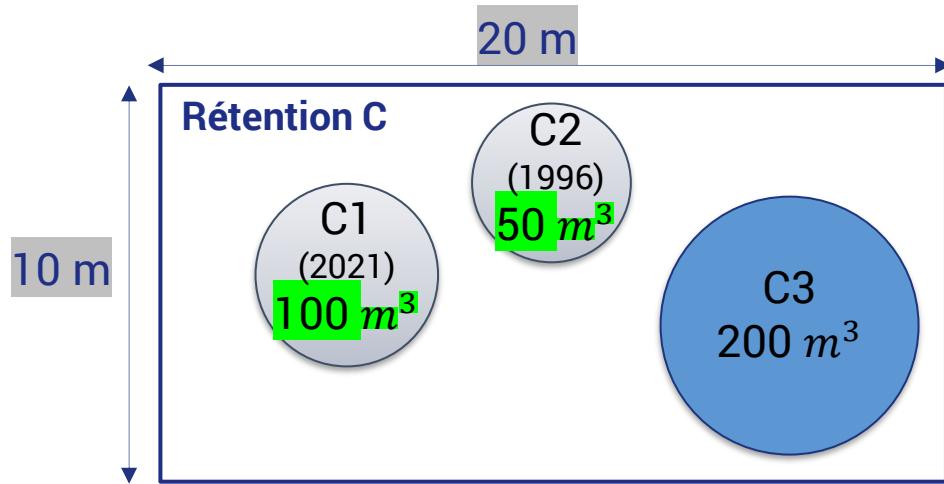
Etape 20-3 :
Volume d'eau lié aux intempéries
= 10 L par Surface de rétention [m²]
= 2 m³ (10 x 20 x 10)

Conclusion :

Capacité utile $\geq 232 \text{ m}^3$ (200 + 30 + 2)

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple C (suite)



capacité utile = capacité réelle – volume déplacé

Capacité réelle et hauteur de la rétention C :

Conclusion 1 :

Capacité utile $\geq 232 \text{ m}^3$ (cf. slide précédente)

Calcul de γ :

Données supplémentaires :

- γ = hauteur de la rétention
- Hauteur_{réservoir} = 10 m

$$\text{Capacité}_{\text{utile}} = \text{Capacité}_{\text{réelle}} - \text{Volume}_{\text{déplacé}}$$

$$(20 \times 10) \times \gamma - \left(\frac{100}{10} + \frac{50}{10} \right) \times \gamma \geq 232$$

Conclusion 2 :

Hauteur_{rétention} $\gamma \geq 1,25 \text{ m}$ (232/185)

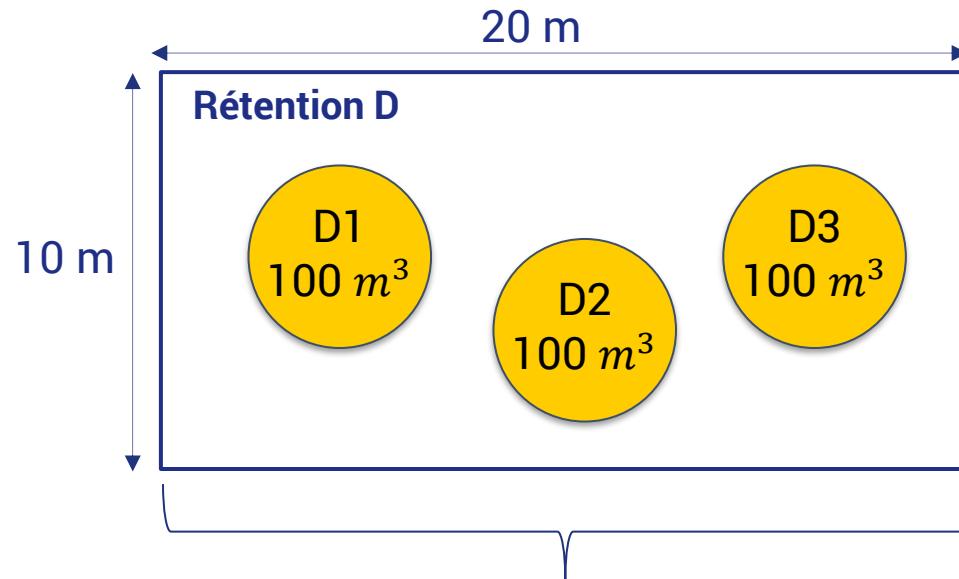
Capacité_{réelle} $\geq 251 \text{ m}^3$ (200 \times 1,25)



Le décompte est réalisé par rapport au plus grand réservoir tous produits confondus

Exemples d'application : Liquides inflammables & Autres liquides susceptibles de polluer (suite)

Exemple D



Stockages au sein d'une installation existants nouvellement soumis

 Nouvellement soumis inflammables

Capacités utile et réelle de la rétention D :

Nature des produits : liquides inflammables

Etape 20-1 : Volume des réservoirs

$$= \text{Max} [100 \text{ m}^3; 150 \text{ m}^3]$$

$$= 150 \text{ m}^3$$

Etape 20-2 :

Volume des eaux d'extinction incendie

> Non applicable

Etape 20-3 :

Volume d'eau lié aux intempéries

> Non applicable

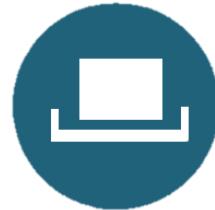
Conclusions :

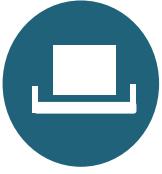
Capacité utile $\geq 150 \text{ m}^3$

Hauteur_{rétention} $\gamma \geq 0,75 \text{ m}$ (150/200)

Capacité_{réelle} $\geq 150 \text{ m}^3$

Partage de rétention





Partage de rétention



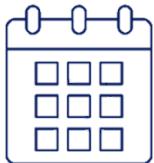
Article 23 :

- **Interdiction d'affecter à une même rétention des réservoirs fixes avec des stockages de récipients mobiles et citernes**

Interdiction non applicable si rétention déportée

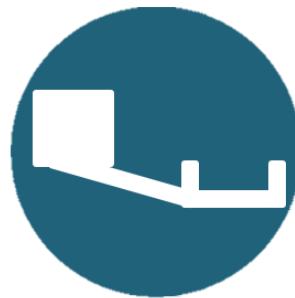
Ne vise que les stockages ⇒ par ex, un GRV contenant des LI qui est utilisé pour l'injection d'un antigel dans un réservoir de stockage, n'est pas concerné par cette prescription

- Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables
- Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
(déjà) applicable			Applicable
			1 ^{er} janvier 2026

Rétention déportée



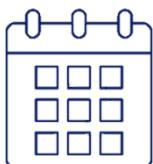


Rétention déportée

Dispositions :

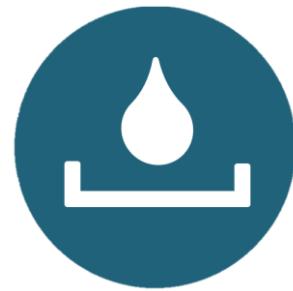
- **21-1 Dispositif de drainage**
- **21-2 Dispositif visant à éteindre les effluents enflammés**
- **21-3 Dispositifs correctement conçus/dimensionnés/construits pour éviter le colmatage du réseau par toute matière solide ou susceptible de se solidifier**
- **21-4 Dispositif collecte/drainage conçu pour fonctionnement passif (écoulement gravitaire)**
- **21-5 Entretien / maintenance**
- **21-6 Consignes et plans d'intervention incendie cohérents avec moyens/manœuvres/délais**
- **21-7 Installations nouvelles** : rétention hors zone effet thermique d'intensité $> 5 \text{ kW/m}^2$

Non applicable aux rétentions déportées enterrées



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
1 ^{er} janvier 2026, sauf article 21-7			Applicable

Étanchéité des cuvettes





Etanchéité des cuvettes - Délais en cas de travaux

Les rétentions sont pourvues d'un **dispositif d'étanchéité** répondant à des exigences strictes selon le type de revêtement (béton ou matériaux meubles)

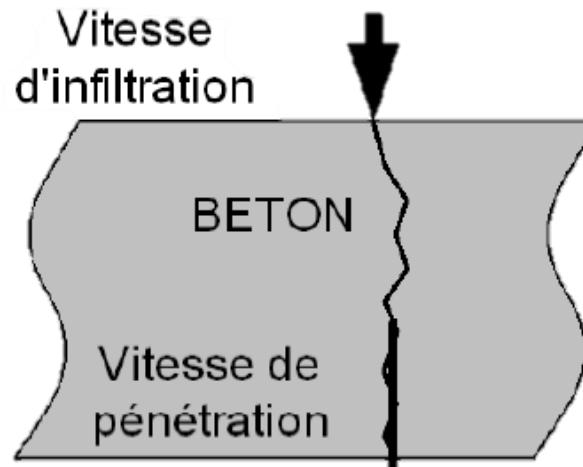
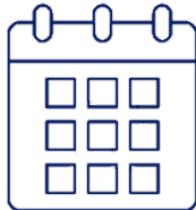


Schéma issu du guide Liquides inflammables

- **Revêtement béton => La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est $< 10^{-7} \text{ m/s}$**
 - Vitesse d'infiltration $< 10^{-8} \text{ m/s}$ si la surface nette de rétention est $> 2\,000 \text{ m}^2$, et contient un stockage de liquides inflammables, pour une capacité de rétention $> 1\,500 \text{ m}^3$
- **Couches d'étanchéité en matériaux meubles => Rapport $h/V > 500 \text{ hr}$**
 - h = épaisseur de la couche d'étanchéité, V = vitesse de pénétration
 - h nécessairement $\leq 0,5 \text{ m}$
 - Rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.



Etanchéité des cuvettes - Délais en cas de travaux (suite)



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes*	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis*	
Recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité avant 2012 + Planification des travaux en 4 tranches 2016 2021 2025 2030	Applicable	Recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité avant 2023 + Planification des travaux en 4 tranches 2027 2031 2036 2041	Applicable

* Pour les installations anciennes et les stockages nouvellement soumis ,
des aménagements techniques sont possibles

Synthèse





Synthèse des délais (focus sur évolutions clefs pour les installations existantes)

1^{er} janvier 2026



Nouvelles règles de dimensionnement des capacités de rétention



Renforcement des prescriptions relatives aux rétentions déportées



A retenir :

Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions (stockage de LI en récipients mobiles, prise en compte des eaux d'intempéries)

- Exigences nouvelles sur la conception des rétentions déportées ;
- Installations nouvelles : rétention déportée hors zone effet thermique d'intensité > à 5 kW/m² ;
- Partage des rétentions **interdit** entre les récipients fixes et les récipients mobiles, citernes (déjà applicable sauf pour les installations nouvellement soumises).

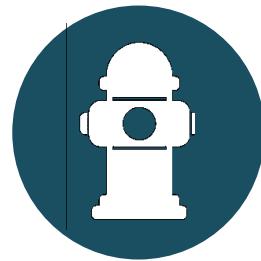


Les stockages nouvellement soumis seront visés par d'autres travaux selon les dispositions générales de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié / voir échéances associées

Partie 3 : Lutte incendie



Cas des Installations mixtes





Cas des Installations mixtes (réservoirs fixes + récipients mobiles) :



Articulation entre **arrêté du 3 octobre 2010 modifié** (réservoirs aériens fixes) et **arrêté du 24 septembre 2020** (récipients mobiles) **sur lutte incendie** :

Prise en compte des scénarios de référence récipients mobiles (scénario 4) mentionnés au point II art.VI-1 du 24/09/20 en complément des scénarios 1 à 3 définis à l'article 43-1 de l'AM du 03/10/10

Objectif : Cohérence de la stratégie incendie sur l'ensemble des installations



Les scénarios 1 à 4 sont définis dans la slide suivante



Scénarios de référence

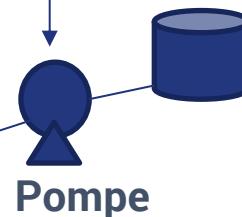
Scénario 1 : Feu de réservoir fixe



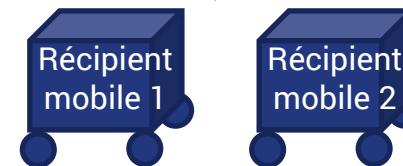
Scénario 2 : Feu dans la rétention

Scénario 3 :

Feu d'équipement annexe avec effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (PCIG*) qui sortent des limites du site



Scénario 4 : Feu de récipient mobile



- **Scénario 1 :** Feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- **Scénario 2 :** Feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- Feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- Feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- Feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- Feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- Feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs)

*PCIG : probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE (A) 43



Prise en compte du scénario 4

- 43.1 Prise en compte du **scénario 4**, feu de récipients mobiles dans la stratégie lutte incendie

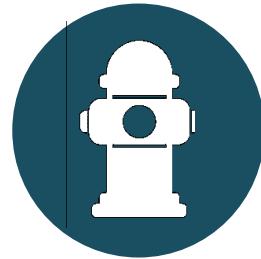


Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
1 ^{er} janvier 2026			Applicable



Voir slide suivante pour conditions de recours aux services de secours publics

Conditions de recours aux services de secours publics

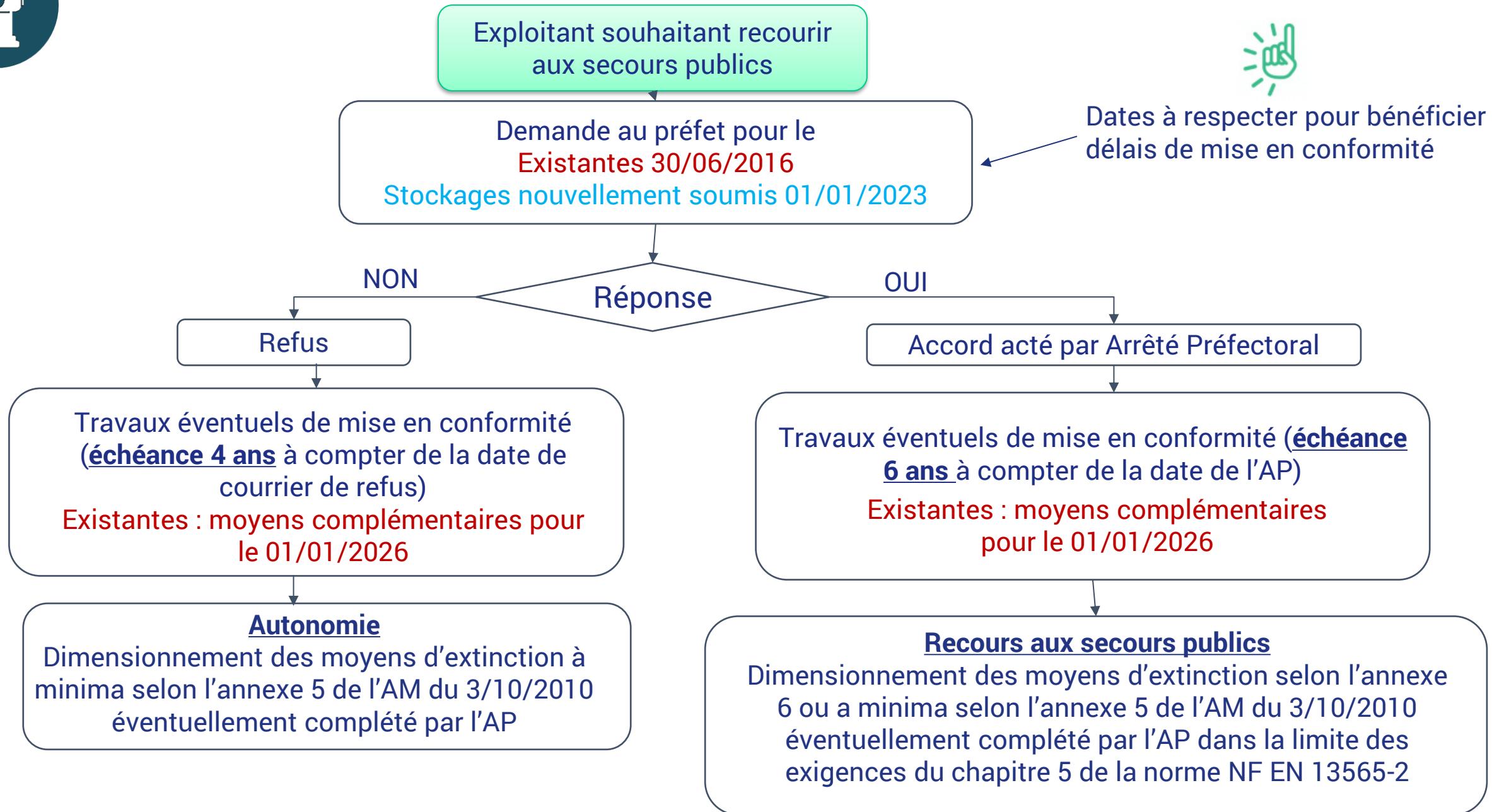




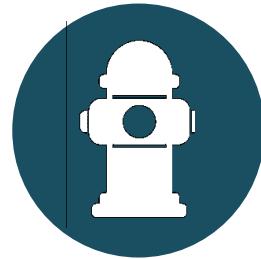
Autonomie / Non-autonomie

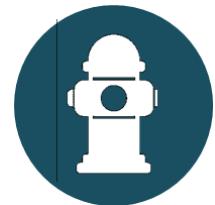


Dates à respecter pour bénéficier des délais de mise en conformité



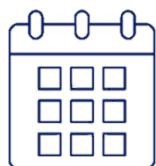
Moyens de défense incendie





Moyens de défense incendie

- **43-3-3** : Intégrer à l'EDD ou au Plan de Défense Incendie :
 - chronologie et durée des opérations d'extinction + provenance et délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction y compris la disponibilité des moyens en eau et en émulseur



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
Mise à jour en intégrant le scénario 4 au 1^{er} janvier 2026		Applicables à l'échéance réglementaire de mise à jour du POI si soumis, ou le 1^{er} janvier 2023 si non soumis	Applicable

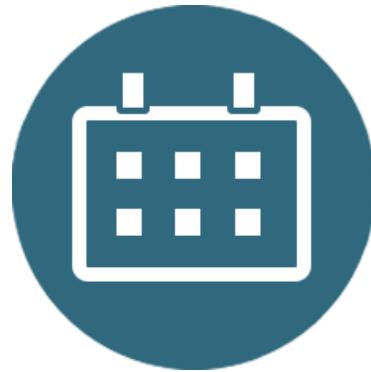
➤ 43.7 Moyens complémentaires

- **Marge complémentaire de 20% en eau incendie et émulseur** (Moyens dimensionnés par rapport au scénario majorant). *Note : Ces moyens n'impactent pas le dimensionnement des rétentions.*
- **Etude d'approvisionnement en eau au delà de 3h** ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction



Installations existantes			Installations nouvelles
Installations anciennes	Installations récentes	Stockages existants nouvellement soumis	
1^{er} janvier 2026			Applicable

Synthèse des délais





Synthèse des délais - Focus sur évolutions clefs pour les installations existantes



Les stockages nouvellement soumis seront visés par d'autres travaux selon les dispositions générales de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié / voir échéances associées

A retenir





Synthèse des délais - Focus sur évolutions clefs pour les installations existantes

Evolution du champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié :

- Stockages au sein d'installations existantes nouvellement soumis (installations nouvellement soumises ou nouveaux stockages au sein d'installation déjà soumises au 3 octobre)

Nouvelles règles de dimensionnement du système de protection incendie

- Prise en compte de nouveaux stockages et du scénario 4 (récipients mobiles), 20% de ressources en eau et en émulseurs supplémentaires, continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, etc...

Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions (stockage de LI en récipients mobiles, prise en compte des eaux d'intempéries)



- Exigences nouvelles sur la conception des rétentions déportées
- Installations nouvelles : rétention déportée hors zone effet thermique d'intensité $> 5 \text{ kW/m}^2$

NB : Partage des rétentions interdit entre les réservoirs fixes et les récipients mobiles, citernes (déjà applicable sauf pour les installations nouvellement soumises)

Constats issus de l'action nationale de 2023





Stratégie de défense incendie et POI

LI : L.515-41 - Art. VI.1 de l'AM du
24/09/20 – art. 43.1 de l'AM du
03/10/10 – art. 14 de l'AM du 01/06/15

➤ Non-conformités relevées par l'inspection pour le POI

- Modifications de site non répercutées dans le POI
- Plusieurs cas où des dispositifs de prévention / lutte contre l'incendie existent mais ne sont pas mentionnés dans le POI
- Absence de certains scénarios

➤ Non-conformités relevées par l'inspection pour la stratégie incendie

- Absence des calculs déterminant les besoins en eau et en émulseur
- Absence de certains scénarios
- Calcul ne retenant pas le principe du cas le plus défavorable
- Quantité d'eau non disponible en volume et/ou débit suffisant



Conception et dimensionnement des rétentions

- **Non-conformités relevées par l'inspection concernant les rétentions**
 - Absence d'étanchéité (fissures) ou vanne maintenue en position ouverte
 - Mauvais dimensionnement de la rétention (à la date du contrôle) : rétention manifestement sous-dimensionnée, dimensionnement de la rétention non-conforme au dimensionnement calculé dans la stratégie incendie, rétention encombrée
 - Absence de rétention



Autres points de non-conformités constatés sur les sites LI - A

- Absence de bilan 100T en contenants fusibles et 1000T au total de LI.
- Absence d'état des stocks synthétique, état des stocks détaillé lacunaire.
- Matières dangereuses incompatibles associées à une même rétention.
- Encombrement des voies d'accès pompier.
- Formations des opérateurs non renouvelées à la suite du COVID.
- **50%** des contrôles relatifs à la réglementation **ESP** et **50%** des contrôles relatifs à la réglementation **vieillessement** (section I de l'AM du 04/10/10 et art. 29 de l'AM du 03/10/10) présentaient des non-conformités.

Pour aller plus loin ...

INERIS.FR TOUS NOS SITES PRESSE RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT f in

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE INERIS AIDA
maîtriser le risque pour un développement durable
La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

Se connecter

RÉGLEMENTATION AIDE RÉGLEMENTAIRE INSPECTION DES ICPE GUIDES ET BREF RECHERCHE

GUIDES ET BREF

LIQUIDES INFLAMMABLES	SILOS	CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE	DÉCHETS / SEVESO
DANGEROUSITÉ DÉCHETS	IED	DOCUMENTS BREF	CFD
OUVRAGES HYDRAULIQUES	EAU ET ICPE	ÉMISSIONS INCENDIE	ENTREPÔTS

Liquides inflammables

[Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 5 - janvier 2023 - Partie A - Périmètre d'application de la réglementation](#)

[Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version novembre 2022 - Partie B - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens \(AM du 03/10/2010\) et installations de chargement de liquides inflammables \(AM du 12/10/11\)](#)



VERSION 3
NOVEMBRE 2022

Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables

Partie B - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens (AM du 03/10/2010) et installations de chargement de liquides inflammables (AM 12/10/11)

Page AIDA INERIS :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2022_GuideLI_Partie%20B_vnov22.pdf

Page France Chimie :

<https://www.francechimie.fr/liquides-inflammables-reservoirs-aeriens-fixes-regime-autorisation>

GICPER – Organisme de formation

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

**FRANCE
CHIMIE** CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention